

Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 441

=====

RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

=====

CONSIDÉRANT les articles 491 et 678 du Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1 (« Code municipal »), qui permettent à une municipalité de faire, modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de bienséance pendant les séances du conseil ou des comités de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT l'article 150 du Code municipal, qui permet au conseil de la Municipalité d'adopter un règlement pour régir la période de questions lors de ses séances et de prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT l'article 159 du Code municipal, qui permet au président du conseil de la Municipalité de maintenir l'ordre et le décorum et de décider les questions d'ordre ;

CONSIDÉRANT l'article 159.1 du code municipal du Québec, le Conseil municipal de Sainte-Justine-de-Newton doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du projet de règlement 441 remplaçant le règlement 300-1 sur la régie interne des séances du conseil a été donné par le conseiller Richard Dugas à la séance ordinaire du 20 janvier 2026 ;

CONSÉQUEMMENT,
IL EST PROPOSE PAR :
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 441 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Avant le début de chaque année civile, le Conseil établit le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

ARTICLE 3

Maire

Greffier-trésorier

Conformément à l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier donne avis public du contenu du calendrier.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au Centre communautaire de la municipalité situé au 2842 de la rue Principale à Sainte-Justine-de-Newton.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à vingt heures (20h00).

ARTICLE 8

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 9

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les Conseillers présents.

ARTICLE 10

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

Le directeur général et greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 12

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

Maire

Greffier-trésorier

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation de procès-verbal
4. Demande de don, commandite, d'appui ou autre
5. Administration et trésorerie
6. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire.
7. Travaux publics
8. Incendie
9. Arts, culture et loisirs
10. Varia
11. Mot du maire et parole aux élus
12. Questions des citoyens
13. Levée de la séance

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 15

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 16

Le greffier est autorisé à procéder à l'enregistrement audio des délibérations du Conseil municipal pour les besoins de rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 17

Une personne dûment autorisée par le conseil ou un représentant des médias est autorisé à utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix ou tout appareil photographique, caméra vidéo ou caméra de télévision lors d'une séance du Conseil municipal, aux conditions suivantes :

1. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image afin de préserver le droit à l'image des autres citoyens présents ;
2. L'utilisation de l'appareil doit se faire silencieusement et sans déranger la tenue et le bon déroulement de la séance.

Maire

Greffier-trésorier

3. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou tout autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 18

Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 19

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

ARTICLE 20

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 21

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 22

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 23

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 24

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles

Maire

Greffier-trésorier

d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général et greffier-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général et greffier-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 21, 22, 25 et 26.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session :

- Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme;
- Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux;
- Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence;
- Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 29

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 30

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes. À tout moment, le président de l'assemblée peut suspendre ou retirer le droit de parole à toute personne dont les propos ou le comportement nuisent au décorum ou lorsqu'il juge pertinent de procéder afin d'assurer le bon déroulement de l'assemblée.

Maire

Greffier-trésorier

ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général et greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblé doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général et greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général et greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 36

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 38

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme

Maire

Greffier-trésorier

rendue dans la négative.

ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 40

Toute session ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général et greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 42

Toute personne qui agit en contravention des articles 17, 20, 25 à 28 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 43

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

Maire

Greffier-trésorier

ARTICLE 44

Le présent règlement abroge tout autre règlement

ARTICLE 45

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:

20 janvier 2026

Adoption:

10 février 2026

Publication:

11 février 2026

Entrée en vigueur:

11 février 2026

PROJET